



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
24 septembre 2024

Original : français

**Comité contre la torture**

**Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la  
Convention, concernant la communication n° 1062/2021<sup>\*,\*\*,\*\*\*</sup>**

<i>Communication présentée par :</i>	Hana Al Hasani (représentée par un conseil de MENA Rights Group)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	Osama Al Hasani
<i>État partie :</i>	Maroc
<i>Date de la requête :</i>	11 mars 2021 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application des articles 114 et 115 du Règlement intérieur du Comité, transmise à l'État partie le 12 mars 2021 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la présente décision :</i>	19 juillet 2024
<i>Objet :</i>	Renvoi vers l'Arabie saoudite
<i>Question(s) de procédure :</i>	Néant
<i>Question(s) de fond :</i>	Risque de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants en cas de renvoi vers le pays d'origine
<i>Article(s) de la Convention :</i>	3 et 22

1.1 La requérante est Hana Al Hasani, de nationalité marocaine. Elle présente la communication au nom de son mari, Osama Al Hasani (Osama Al Mahrouqi), citoyen de l'Arabie saoudite et de l'Australie, né en 1978<sup>1</sup>. Celui-ci fait l'objet d'une décision d'expulsion vers l'Arabie saoudite. La requérante affirme que l'extradition de M. Al Hasani constituerait une violation par l'État partie de l'article 3 de la Convention. L'État partie a fait la déclaration prévue à l'article 22 (par. 1) de la Convention le 19 octobre 2006. La requérante est représentée par un conseil.

\* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingtième session (8-26 juillet 2024).

\*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Todd Buchwald, Jorge Contesse, Claude Heller, Peter Vedel Kessing, Maeda Naoko, Ana Racu et Bakhtiyar Tuzmukhamedov.

\*\*\* Le texte d'une opinion individuelle (dissidente) de Todd Buchwald, Jorge Contesse et Peter Vedel Kessing est joint à la présente décision.

<sup>1</sup> Dans la notice rouge émise contre M. Al Hasani par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), il est fait mention que ce dernier est né le 1<sup>er</sup> décembre 1981.



1.2 Le 12 mars 2021, en application de l'article 114 de son règlement intérieur, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires de protection, a prié l'État partie de ne pas expulser M. Al Hasani vers l'Arabie saoudite tant que sa requête serait à l'examen.

1.3 Le 13 mars 2021, l'État partie a informé le Comité qu'il avait déjà procédé à l'extradition de M. Al Hasani vers l'Arabie saoudite le jour même à 2 h 45 du matin, avant que les autorités marocaines compétentes aient pu se saisir de la note verbale contenant la demande de mesures provisoires.

### **Rappel des faits**

2.1 Le 8 février 2021, M. Al Hasani a été arrêté par la police marocaine à Tanger, en présence de la requérante et de leur enfant. Immédiatement après l'arrestation, M. Al Hasani a été transféré au siège de la police à Tanger, où il a appris l'existence d'une notice rouge qui avait été publiée contre lui par INTERPOL le 6 décembre 2016, à la demande de l'Arabie saoudite. Le 10 février 2021, la requérante a été autorisée à rendre visite à M. Al Hasani. Au cours de cette visite, ce dernier a confié à la requérante qu'on l'avait soumis à des pressions pour qu'il signe une acceptation de remise aux autorités saoudiennes, ce qu'il avait refusé. La requérante affirme qu'elle a été elle-même détenue pendant quatre heures et a subi des pressions pour convaincre M. Al Hasani d'accepter l'extradition. En violation des dispositions du Code de procédure pénale marocain<sup>2</sup>, M. Al Hasani n'a eu droit à un avocat que lorsqu'il a été déféré devant le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tanger, après trois jours passés en garde à vue. Le Procureur l'a renvoyé devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 11 février 2021. La requérante précise en outre que M. Al Hasani n'a jamais été présenté devant une autorité judiciaire indépendante habilitée à examiner la légalité de la procédure d'extradition entre son arrestation et sa présentation devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

2.2 Le 11 février 2021, le Procureur général saoudien a soumis à son homologue marocain une demande d'extradition concernant M. Al Hasani<sup>3</sup>. La demande précisait que ce dernier était recherché pour un vol de voiture survenu en février 2015 et impliquant six autres accusés. Selon les autorités saoudiennes, M. Al Hasani aurait quitté le pays le 4 juillet 2015. La demande d'extradition était accompagnée d'un mandat d'arrêt de la même date basé sur un acte d'accusation relatif au vol présumé d'un nombre indéterminé de voitures pour une valeur estimée à plus de 600 000 dollars des États-Unis.

2.3 La requérante soutient que le 27 mars 2018, soit bien avant l'arrestation de M. Al Hasani à Tanger, le tribunal correctionnel de Djeddah avait condamné les autres coaccusés à trois mois d'emprisonnement. Ceux-ci ont été par la suite libérés compte tenu du temps qu'ils avaient déjà passé en détention provisoire. Au cours de la procédure, le Bureau du gouverneur compétent ainsi que le Prince Sultan Ben Turki Ben Abdelaziz Al Saoud, qui est une connaissance de M. Al Hasani, avaient témoigné en faveur des coaccusés. Selon la requérante, le Prince Sultan, membre de la famille royale, est actuellement victime d'une disparition forcée. Dans sa décision, le tribunal de Djeddah ne s'est pas prononcé sur le cas de M. Al Hasani car ce dernier se trouvait à l'étranger. Le rapport du jugement mentionne des allégations de torture et de mauvais traitements formulées par les coaccusés de M. Al Hasani. La décision a été confirmée en appel par la première chambre pénale de La Mecque le 30 mai 2018.

2.4 Le 23 février 2021, M. Al Hasani a été transféré à la prison de Tiflet, où il a pu bénéficier de l'assistance consulaire de l'Australie. Le 8 mars 2021, il a été déféré devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation du Maroc. Au cours de l'audience, ses avocats ont insisté sur le risque de torture et de mauvais traitements qu'il courrait et sur la crainte d'un risque de violation de son droit à la vie en cas d'extradition. Le 10 mars 2021, la Cour de cassation a accédé à la demande d'extradition formulée par l'Arabie saoudite.

---

<sup>2</sup> La requérante note que l'article 66 du Code de procédure pénale fixe la durée de la garde à vue à quarante-huit heures, avec une possibilité de prolongation de vingt-quatre heures supplémentaires sous réserve de l'autorisation d'un procureur.

<sup>3</sup> Une copie de cette demande est disponible dans le dossier (en arabe).

### Teneur de la plainte

3.1 La requérante allègue qu'en cas de renvoi vers l'Arabie saoudite, M. Al Hasani risque d'être victime de torture et d'autres traitements inhumains et dégradants, et l'État partie contreviendrait alors à ses obligations contractées en application de l'article 3 de la Convention. Elle soutient que la situation générale des droits de l'homme en Arabie saoudite est particulièrement préoccupante, et renvoie à cet égard à l'évaluation faite par le Comité dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Arabie saoudite, selon laquelle la torture et d'autres mauvais traitements sont couramment pratiqués dans les prisons saoudiennes<sup>4</sup>. La requérante précise que cette évaluation est corroborée par les conclusions du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste<sup>5</sup>. Elle ajoute que la présente requête est similaire à l'affaire *Alhaj Ali c. Maroc*<sup>6</sup>, concernant l'extradition d'un ressortissant syrien vers l'Arabie saoudite. Dans cette affaire, le Comité avait constaté une violation de l'article 3 de la Convention par le Maroc<sup>7</sup>. Elle note par ailleurs que la législation saoudienne ne contient aucune définition de la torture, ni aucune disposition législative claire garantissant l'interdiction absolue et indérogable de la torture et des mauvais traitements<sup>8</sup>. La requérante affirme également que dans la législation islamique, en Arabie saoudite, il n'existe pas de Code pénal et aucune peine précise n'est prévue en cas de vol, lequel peut être puni d'amputation ou d'autres peines plus sévères.

3.2 La requérante soutient que M. Al Hasani court un risque personnel d'être soumis à la torture en cas de retour en Arabie saoudite. Elle rappelle que ses coaccusés ont déclaré avoir été soumis à la torture lors de leurs interrogatoires. Elle rappelle également que la proximité entre M. Al Hasani et le Prince Sultan Ben Turki Ben Abdelaziz Al Saoud, considéré comme un dissident au Royaume saoudien, est un facteur supplémentaire de risque étant donné que ce dernier s'est prononcé en faveur des accusés dans l'affaire qui concerne M. Al Hasani. La requérante soutient par ailleurs que M. Al Hasani souffre d'hypertension et a été récemment victime d'une crise cardiaque ; il a donc besoin de médicaments pour empêcher une nouvelle crise. La requérante affirme que la famille de M. Al Hasani n'a toutefois pas été autorisée à lui apporter les médicaments dont il avait besoin, ni à partager son dossier médical avec les autorités compétentes.

3.3 La requérante fait valoir que dans le cas de M. Al Hasani, toutes les voies de recours internes disponibles ont été épuisées, dans la mesure où, même si la décision visant son expulsion peut faire l'objet d'une demande de révocation, ladite demande ne peut empêcher effectivement son extradition, ce qui est contraire aux dispositions de l'observation générale n° 4 (2017) du Comité<sup>9</sup>. Elle précise que la présente requête n'a été soumise à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

### Observations de l'État partie sur le fond

4.1 Par note verbale datée du 1<sup>er</sup> avril 2021, l'État partie a fourni des observations préliminaires sur le bien-fondé de la requête.

4.2 L'État partie précise que le 12 mars 2021 à 16 heures, la police judiciaire de Rabat a notifié à M. Al Hasani le décret d'extradition émanant du Chef du Gouvernement daté du 11 mars 2021 dans le cadre d'un mandat d'arrêt international diffusé à son égard par les autorités saoudiennes par l'intermédiaire d'INTERPOL. L'État partie indique que l'extradition de M. Al Hasani a été entourée de toutes les garanties légales, conformément aux dispositions de la Convention arabe de Riyad relative à l'entraide judiciaire, avec la coopération du Bureau central national à Riyad et des bureaux de liaison arabes des deux pays. L'État partie ajoute que M. Al Hasani a été transféré par les services de police marocains à l'aéroport de Rabat-Salé, où il a été remis à leurs homologues saoudiens, puis embarqué à bord d'un vol spécial saoudien à destination de Riyad<sup>10</sup>.

<sup>4</sup> CAT/C/SAU/CO/2 et CAT/C/SAU/CO/2/Corr.1, par. 7.

<sup>5</sup> A/HRC/40/52/Add.2, p. 1.

<sup>6</sup> CAT/C/58/D/682/2015.

<sup>7</sup> Ibid., par. 9.

<sup>8</sup> CAT/C/SAU/CO/2 et CAT/C/SAU/CO/2/Corr.1, par. 5.

<sup>9</sup> Comité contre la torture, observation générale n° 4 (2017), par. 18 e).

<sup>10</sup> Vu que le passeport de M. Al Hasani avait expiré, l'ambassade de l'Arabie saoudite à Rabat a émis un laissez-passer le 12 mars 2021 pour lui permettre d'effectuer le voyage.

4.3 En ce qui concerne le respect des garanties judiciaires, l'État partie précise que durant la phase judiciaire devant la Cour de cassation, M. Al Hasani a bénéficié de tous ses droits, notamment l'assistance d'avocats qui ont eu l'occasion de présenter des moyens de défense en sa faveur. La Cour de cassation a finalement décidé de confirmer l'extradition de M. Al Hasani après plusieurs reports d'audience sollicités par ses avocats. L'État partie précise également que durant sa détention à Tanger et à Tiflet, M. Al Hasani a fait l'objet d'un suivi médical approprié et que le dernier examen médical daté du 11 mars 2021 a permis d'établir que son état de santé était satisfaisant aux fins de son extradition. L'État partie indique en outre qu'une délégation du Conseil national des droits de l'homme a rendu visite à M. Al Hasani le 5 mars 2021 et qu'il a bénéficié de l'assistance consulaire, qui s'est matérialisée par des visites au sein de l'établissement pénitentiaire, ainsi que de la visite de ses avocats et de celle de son épouse le 11 mars 2021.

### Commentaires de la requérante sur les observations de l'État partie

5.1 Le 19 avril 2021, la requérante a soumis ses commentaires sur les observations de l'État partie. Elle souligne que ce dernier ne conteste pas la recevabilité de la requête. Sur le fond, la requérante soutient que l'État partie n'a pas pris en compte la situation des droits de l'homme en Arabie saoudite. Elle souligne qu'il n'a pas contesté qu'en Arabie saoudite, la pratique de la torture est courante.

5.2 La requérante fait valoir que l'État partie n'a pas pris en compte les risques personnels que court M. Al Hasani en Arabie saoudite dans la mesure où, dans ce pays, le crime de vol de voiture est passible de châtements corporels et que son mari est poursuivi dans une affaire marquée par des allégations de torture formulées durant le procès. La requérante ajoute que, conformément au paragraphe 29 k) de l'observation générale n° 4 (2017) du Comité, les autorités marocaines auraient dû procéder à une évaluation des risques que la personne concernée soit soumise à la disparition forcée en cas d'extradition<sup>11</sup>. Elle rappelle que le Comité a estimé dans sa jurisprudence que la disparition forcée constituait pour la personne disparue – ou pourrait constituer pour sa famille et ses proches – une forme de torture ou un traitement inhumain contraire à la Convention<sup>12</sup>. La requérante souligne que l'État partie n'a pas indiqué avoir sollicité de la part de l'État requérant des « assurances diplomatiques » afin de s'assurer que M. Al Hasani soit traité dans le respect des conditions fixées par l'État d'envoi et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

5.3 En ce qui concerne la procédure d'extradition de M. Al Hasani, la requérante souligne que le droit marocain en la matière ne répond pas à l'exigence du principe de non-refoulement garanti par l'article 3 de la Convention, vu qu'il ne permet pas un recours de la décision d'expulsion auprès d'un organe administratif et/ou judiciaire indépendant dans un délai raisonnable<sup>13</sup>. Concernant les conditions de l'extradition, la requérante souligne que l'État partie n'a pas indiqué l'heure précise de la réception de M. Al Hasani par les autorités saoudiennes. Elle souligne l'information selon laquelle l'extradition de M. Al Hasani a été exécutée par vol spécial le 13 mars 2021 à 2 h 45 du matin, alors même que l'aéroport de Rabat-Salé était fermé<sup>14</sup>. La requérante note en outre que l'État partie n'a pas spécifié les motifs qui auraient pu justifier l'extradition de M. Al Hasani dans de telles conditions.

5.4 La requérante souligne que les procédures d'extradition au sein de l'État partie sont généralement longues, s'étendant parfois sur plusieurs années<sup>15</sup>. Elle estime que le mode opératoire employé dans le cas de M. Al Hasani laisse supposer que les faits qui ont motivé son extradition sont de nature politique. La requérante met en doute la version de l'État partie, qui affirme avoir remis M. Al Hasani aux autorités saoudiennes bien avant de prendre

<sup>11</sup> Voir, notamment, bladi.net, « Pas de nouvelles d'Osama Al-Hasani depuis son extradition par le Maroc », 18 mars 2021. La requérante indique que la situation de M. Al Hasani a été soumise au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, voir [A/HRC/WGEID/121/1](#), annexe I, par. 32 à 49.

<sup>12</sup> *Hernández Colmenarez et Guerrero Sánchez c. République bolivarienne du Venezuela* (CAT/C/54/D/456/2011), par. 6.4.

<sup>13</sup> Comité contre la torture, observation générale n° 4 (2017), par. 18 e).

<sup>14</sup> Selon la requérante, l'aéroport est fermé entre minuit et 6 heures du matin.

<sup>15</sup> Voir, à cet égard, *Alhaj Ali c. Maroc*.

connaissance de la demande de mesures provisoires du Comité. Elle estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'État partie a soit délibérément accéléré la procédure d'extradition pour ne pas être contraint de la suspendre, soit choisi d'ignorer la demande de mesures provisoires transmise la veille de l'extradition. La requérante estime enfin qu'en procédant ainsi, l'État partie a choisi délibérément d'ignorer le contexte de violations graves des droits de l'homme en Arabie saoudite<sup>16</sup> et met en doute la volonté de l'État partie d'appliquer de bonne foi l'article 22 de la Convention. En conséquence, la requérante demande au Comité de constater que l'extradition de M. Al Hasani vers l'Arabie saoudite constitue une violation des articles 3 (par. 1) et 22 de la Convention.

5.5 Le 5 mai 2021, la requérante a soumis au Comité une déclaration sous serment du Ministère de la justice saoudien, datée du 25 septembre 2019<sup>17</sup>, indiquant que les six coaccusés ainsi que M. Al Hasani avaient été blanchis de toute faute dans l'affaire de vol de voiture pour laquelle ils étaient poursuivis en Arabie saoudite, en raison du manque de preuves présentées par les procureurs. La requérante fait valoir que conformément à ce document, la notice rouge visant M. Al Hasani devrait être levée et qu'en conséquence, l'extradition du 13 mars 2021 a reposé sur une notice rouge qui aurait dû être annulée.

### Observations complémentaires de l'État partie

6.1 Le 19 novembre 2021, l'État partie a indiqué que le 23 mars 2018, M. Al Hasani avait déposé une plainte sous le nom d'Osama Talal Abbas Al Mahrouqi auprès des services de police de Tanger au sujet du vol d'une voiture immatriculée en Arabie saoudite. Au cours de la vérification de son identité, M. Al Hasani s'était enfui des locaux de la police judiciaire. Le 8 février 2021, par suite de son arrestation sur instruction du parquet du tribunal de première instance de Tanger, il a été placé en garde à vue jusqu'au 11 février 2021 à 10 heures, après une prolongation de vingt-quatre heures<sup>18</sup>.

6.2 L'État partie précise que, contrairement à ce qui a été allégué par la requérante, l'arrestation de M. Al Hasani a eu lieu sur la base du mandat de recherche national précité, comme l'atteste le procès-verbal de déplacement, de recherche, d'investigation et d'arrestation du 8 février 2021. L'État partie indique également que lors de son arrestation, M. Al Hasani a refusé la vérification de son identité par la levée de ses empreintes digitales ou le prélèvement d'échantillon biologique, alors qu'il était en possession de plusieurs cartes bancaires étrangères dont l'une au nom d'Osama Al Mahrouqi. Par la suite, la vérification de son identité a permis de constater que M. Al Mahrouqi faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international émis le 7 décembre 2015 par le Bureau des enquêtes et des poursuites d'Arabie saoudite<sup>19</sup>, à la suite duquel une notice rouge avait été diffusée à son égard le 6 décembre 2016 par INTERPOL<sup>20</sup>.

6.3 L'État partie indique que durant la garde à vue de M. Al Hasani, sous la supervision du parquet compétent, toutes les garanties judiciaires le concernant ont été respectées, y compris le droit d'être informé des motifs de son arrestation, de garder le silence, de prévenir sa famille<sup>21</sup> et de communiquer avec un avocat. En ce sens, au cours de sa garde à vue, M. Al Hasani a bénéficié, le 9 février 2021, de l'assistance d'une avocate au barreau de Tanger<sup>22</sup> dans le cadre d'un entretien confidentiel.

6.4 L'État partie ajoute que M. Al Hasani a été entendu le 11 février 2021 par le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tanger, conformément aux dispositions de l'article 730 du Code de procédure pénale, et qu'à ce moment, il a décliné son autre identité – Osama Al Hasani, de nationalité australienne, né le 11 décembre 1978 à Hawiya – telle qu'elle figure sur son passeport australien. Après avoir été avisé du mandat d'arrêt international

<sup>16</sup> Ibid., par. 8.5.

<sup>17</sup> Voir Human Rights Watch, « Saudi Arabia: reveal status of Saudi-Australian », 4 mai 2021.

<sup>18</sup> Cette prolongation a fait l'objet d'une autorisation écrite n° 11 0 92/2021 délivrée par le parquet compétent le 9 février 2021.

<sup>19</sup> Mandat enregistré au numéro 2/7/26797.

<sup>20</sup> La notice rouge d'INTERPOL était enregistrée sous le numéro A-11101/12-2016.

<sup>21</sup> Conformément aux dispositions de l'article 66 du Code de procédure pénale marocain et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>22</sup> Conformément à l'article 66 du Code de procédure pénale marocain.

et de la demande d'extradition présentée par les autorités saoudiennes, M. Al Hasani a déclaré qu'il refusait de se présenter devant les autorités judiciaires saoudiennes et d'être extradé, et qu'il s'opposait à toute procédure relative à la levée de ses empreintes digitales pour vérification de sa véritable identité. Le Procureur du Roi l'a alors placé sous écrou extraditionnel. L'ambassade d'Arabie saoudite et l'ambassade d'Australie en ont été informées. L'État partie estime qu'en entretenant délibérément la confusion pendant plusieurs années sur son identité et en cherchant à faire obstruction à l'établissement de son identité véritable lorsqu'il a été arrêté, M. Al Hasani voulait manifestement échapper à la justice.

6.5 L'État partie souligne que dans le cadre des mesures prises durant la période d'urgence sanitaire liée à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et afin de protéger les autres détenus, M. Al Hasani a été entendu à distance durant la phase judiciaire devant la Cour de cassation. Il a bénéficié de tous ses droits, notamment l'assistance d'avocats qui ont eu l'occasion de présenter leurs moyens de défense. L'État partie indique en outre que l'audience initialement programmée le 3 mars 2021 s'est finalement tenue le 8 mars 2021, par suite du report demandé par la défense de M. Al Hasani, qui a pu suivre l'audience.

6.6 L'État partie rappelle que l'article 41 de la Convention arabe de Riyad relative à l'entraide judiciaire prévoit que l'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle la demande d'extradition est demandée revêt selon les lois en vigueur de l'État requérant un caractère politique, et que l'article 721 du Code de procédure pénale marocain dispose que l'extradition n'est pas accordée si l'État a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition, apparemment motivée par une infraction de droit commun, a été en réalité présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou risque d'aggraver la situation de cet individu pour l'une ou l'autre de ces raisons. En l'espèce, l'État partie indique que la Cour de cassation a considéré que M. Al Hasani n'avait présenté aucun motif sérieux permettant d'affirmer que sa demande d'extradition était politiquement motivée, compte tenu des pièces du dossier. L'État partie rejette en outre l'argument de la requérante selon lequel M. Al Hasani aurait été contraint de signer un document par lequel il acceptait son retour en Arabie saoudite, dans la mesure où, comme il apparaît dans les actes de procédure, M. Al Hasani avait exprimé son refus d'être extradé. L'État partie souligne que cette allégation n'a jamais été soulevée par M. Al Hasani devant les juridictions internes.

6.7 Quant à l'allégation de la requérante selon laquelle M. Al Hasani n'aurait pas été présenté devant une autorité judiciaire indépendante habilitée à examiner la légalité de la procédure d'extradition entre son arrestation et sa présentation devant la Cour de cassation, l'État partie précise qu'au regard de l'article 734 du Code de procédure pénale, il était loisible à l'intéressé de demander sa mise en liberté provisoire à tout moment de la procédure, tant que la Cour de cassation n'avait pas rendu son avis, conformément à l'article 9 (par. 4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'État partie indique qu'en l'espèce, l'intéressé n'a déposé de demande de mise en liberté provisoire que devant la Cour de cassation, demande que la Cour a jugée infondée et a décidé de rejeter. L'État partie précise que la procédure enclenchée contre M. Al Hasani en 2018 a été classée et que cette procédure contre lui relève d'une procédure d'extradition classique.

### **Commentaires de la requérante sur les observations complémentaires de l'État partie**

7.1 Le 10 décembre 2021, la requérante a présenté des commentaires sur les observations complémentaires de l'État partie. Elle souligne que le procès-verbal produit par la police de Tanger le 8 février 2021, à la suite de l'arrestation de M. Al Hasani, fait apparaître que les autorités avaient connaissance des deux identités de ce dernier ainsi que de l'existence d'un mandat d'arrêt international à son égard dès le 23 mars 2018, c'est-à-dire lors de son audition au sein des locaux de la police de Tanger. La requérante souligne que l'État partie n'a fait aucun commentaire sur la déclaration sous serment du Ministère de la justice saoudien datant du 25 septembre 2019, qui disculpe M. Al Hasani dans le cadre de son implication présumée dans une infraction de droit commun et qui rendrait inopérante la notice rouge émise contre lui<sup>23</sup>.

<sup>23</sup> Ce document a été transmis par courriel au Comité le 6 mai 2021.

7.2 La requérante précise que, contrairement à l'information rapportée par l'État partie, sa requête n'a pas indiqué que M. Al Hasani avait été contraint de signer un document par lequel il acceptait son retour en Arabie saoudite, mais plutôt qu'il lui avait indiqué le 10 février 2021 avoir subi des pressions pour signer un tel document. La requérante souligne qu'à travers ses observations, l'État partie ne s'est pas prononcé sur la possible nationalité marocaine de M. Al Hasani<sup>24</sup>, dont le père détenait la nationalité marocaine<sup>25</sup>.

7.3 La requérante souligne que, dans sa réponse, l'État partie ne fait aucune référence à ses obligations liées à la Convention et en particulier à l'article 3, mais uniquement au respect de l'article 41 de la Convention arabe de Riyad relative à l'entraide judiciaire et de l'article 721 du Code de procédure pénale. La requérante souligne également que ces dispositions ne correspondent pas aux exigences fixées à l'article 3 de la Convention. Elle fait valoir que dans sa jurisprudence, le Comité a rappelé que l'article 721 du Code de procédure pénale marocain ne mentionnait pas spécifiquement le risque de torture et de mauvais traitements en cas d'extradition<sup>26</sup>.

7.4 La requérante indique qu'en mai 2021, le sort et le lieu où se trouvait M. Al Hasani étaient toujours inconnus<sup>27</sup>. Elle indique par ailleurs que le 5 septembre 2021, il a été rapporté que le Tribunal pénal spécial saoudien avait condamné M. Al Hasani à quatre ans de prison<sup>28</sup>. Elle rappelle que le Comité a déjà estimé que cette juridiction n'était pas suffisamment indépendante et ignorait des allégations de mauvais traitements pendant l'interrogatoire de détenus<sup>29</sup>.

7.5 Au vu de ce qui précède, la requérante réitère que l'extradition de M. Al Hasani vers l'Arabie saoudite constitue une violation des articles 3 (par. 1) et 22 de la Convention. La requérante demande enfin au Comité d'appeler l'État partie à lui accorder une réparation pleine et entière, au vu de la gravité de la violation et du préjudice subi dans le cadre de l'extradition de M. Al Hasani, ainsi que des garanties de non-répétition, y compris par l'intermédiaire d'une réforme législative qui tienne compte de l'article 3 de la Convention en garantissant le droit de toute personne faisant l'objet d'une décision d'expulsion de former un recours suspensif de l'exécution de cette décision<sup>30</sup>.

### Observations additionnelles de l'État partie

8. Le 13 juillet 2022, l'État partie a soumis des observations additionnelles. L'État partie précise que M. Al Hasani avait fait valoir, par sa défense, devant la Cour de cassation, qu'il détenait la nationalité marocaine, et ce, en présentant un acte de mariage daté de l'an 1442 de l'hégire (2021), ainsi qu'une attestation de naissance datée de la même année. L'État partie indique qu'après examen des documents soumis, la Cour de cassation a conclu qu'ils ne concernaient pas l'intéressé, que le nom y figurant était M. Osama Al Hasani et que le nom du père y figurant était Ahmed ben Selam Al Hasani, alors que lors de la vérification de l'identité de l'intéressé devant le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tanger et devant la Cour de cassation, M. Al Hasani avait déclaré que son père s'appelait Ali. L'État partie ajoute que les vérifications établies par les services de police tout au long du déroulement des actes de procédure n'ont relevé à aucun moment que l'intéressé pourrait détenir la nationalité marocaine.

<sup>24</sup> Cette question a été soulevée durant l'audience du 8 mars 2021 par les avocats de la défense.

<sup>25</sup> La requérante n'exclut pas en ce sens l'hypothèse d'une violation par l'État partie de l'article 721 (par. 1) du Code de procédure pénale, interdisant l'extradition de ses ressortissants.

<sup>26</sup> *Bakay c. Maroc* (CAT/C/68/D/826/2017), par. 7.11.

<sup>27</sup> Voir, notamment, Human Rights Watch, « Saudi Arabia: reveal status of Saudi-Australian », 4 mai 2021.

<sup>28</sup> Voir Arab Organisation for Human Rights in the UK, « Saudi Arabia: a 4-year prison sentence for academic Osama al-Hasani », 5 septembre 2021 ; et Together for Justice, « The verdict against Osama Al-Hasani confirms his extradition from Morocco on political grounds », 7 septembre 2021.

<sup>29</sup> CAT/C/SAU/CO/2 et CAT/C/SAU/CO/2/Corr.1, par. 17.

<sup>30</sup> Selon la requérante, l'article 721 du Code de procédure pénale consacré aux motifs de refus d'une extradition devrait également être modifié pour refléter complètement l'article 3 de la Convention.

## Délibérations du Comité

### *Examen de la recevabilité*

9.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit déterminer s'il est recevable au regard de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme l'article 22 (par. 5 a)) de la Convention lui en fait l'obligation, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

9.2 Le Comité rappelle que, conformément à l'article 22 (par. 5 b)) de la Convention, il n'examine aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Il constate que les recours de M. Al Hasani ayant été rejetés, celui-ci a obtenu une décision négative définitive concernant l'arrêt sollicité de son expulsion vers l'Arabie saoudite et que l'État partie n'a pas contesté la recevabilité de la requête. En conséquence, le Comité considère qu'il n'est pas empêché par l'article 22 (par. 5 b)) de la Convention d'examiner la présente communication.

9.3 Ne voyant aucun autre obstacle à la recevabilité, le Comité déclare la requête recevable et procède à son examen quant au fond.

### *Examen au fond*

10.1 Conformément à l'article 22 (par. 4) de la Convention, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

10.2 En l'espèce, le Comité doit déterminer si l'extradition de M. Al Hasani vers l'Arabie saoudite constitue une violation de l'obligation incombant à l'État partie en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

10.3 Le Comité doit apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que M. Al Hasani risquait personnellement d'être soumis à la torture en cas de renvoi en Arabie saoudite. Pour ce faire, conformément à l'article 3 (par. 2) de la Convention, il doit tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris l'existence éventuelle d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme graves, flagrantes ou massives<sup>31</sup>. Le Comité rappelle toutefois que le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé court personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en soi une raison suffisante pour établir qu'une personne donnée risquerait d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé court personnellement un risque. Inversement, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne<sup>32</sup>.

10.4 Le Comité rappelle son observation générale n° 4 (2017), selon laquelle, premièrement, l'obligation de non-refoulement existe chaque fois qu'il y a des « motifs sérieux » de croire qu'une personne risque d'être soumise à la torture dans l'État vers lequel elle doit être expulsée, que ce soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupe susceptible d'être torturé dans l'État de destination, et, deuxièmement, le Comité a pour pratique de déterminer qu'il existe des « motifs sérieux » chaque fois que le risque est « prévisible, personnel, actuel et réel »<sup>33</sup>. Il rappelle également qu'il incombe au requérant de présenter des arguments défendables, c'est-à-dire des arguments circonstanciés montrant que le risque d'être soumis à la torture est prévisible, personnel, actuel et réel. Toutefois, lorsque le requérant se trouve dans une situation où il ne peut pas donner de détails sur son cas, la

<sup>31</sup> Comité contre la torture, observation générale n° 4 (2017), par. 43.

<sup>32</sup> *Kalinichenko c. Maroc* (CAT/C/47/D/428/2010), par. 15.3.

<sup>33</sup> Comité contre la torture, observation générale n° 4 (2017), par. 11.

charge de la preuve est renversée et il incombe à l'État partie concerné d'enquêter sur les allégations et de vérifier les informations sur lesquelles est fondée la requête<sup>34</sup>. Le Comité accorde un poids considérable aux conclusions des organes de l'État partie concerné ; toutefois, il n'est pas lié par ces conclusions et il apprécie librement les informations dont il dispose, conformément à l'article 22 (par. 4) de la Convention, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes pour chaque cas<sup>35</sup>.

10.5 Le Comité rappelle ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Arabie saoudite, dans lesquelles il s'est inquiété du nombre et de la gravité des allégations qu'il a reçues en rapport avec des actes de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus par des agents des forces de l'ordre. Le Comité s'est en outre dit vivement préoccupé par les peines de châtement corporel infligées en application de la loi saoudienne, et qui comprennent des coups de fouet et des amputations, en violation grave et manifeste de la Convention. En outre, le Comité a exprimé sa préoccupation quant aux peines prévues par la loi, qui incluent de tels châtements corporels, que le Comité a considérés comme constituant de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>36</sup>.

10.6 Prenant acte de la situation réelle en matière de droits de l'homme en Arabie saoudite décrite précédemment, le Comité relève néanmoins qu'il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé serait personnellement en danger. En l'espèce, le Comité note les arguments de la requérante selon lesquels l'État partie a contrevenu à ses obligations au titre de l'article 3 de la Convention en renvoyant son époux, M. Al Hasani, en Arabie saoudite, où il est poursuivi pour vol. Le Comité prend aussi note de l'allégation de la requérante selon laquelle il n'existe dans la législation saoudienne aucune définition de la torture ni Code pénal, et qu'aucune peine précise n'est prévue en cas de vol, lequel peut être puni d'amputation ou de peines plus sévères.

10.7 Le Comité réaffirme que c'est aux tribunaux des États parties à la Convention qu'il appartient d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans un cas d'espèce. Il appartient aux juridictions d'appel des États parties à la Convention d'examiner la conduite du procès, sauf s'il peut être établi que la manière dont les éléments de preuve ont été appréciés était manifestement arbitraire ou équivalait à un déni de justice<sup>37</sup>.

10.8 Le Comité rappelle que la torture ou les mauvais traitements qu'aurait subis l'intéressé par le passé représentent l'un des éléments à considérer pour déterminer le risque couru par celui-ci d'être à nouveau soumis à la torture ou à des mauvais traitements en cas de retour dans son pays<sup>38</sup>. En l'espèce, le Comité observe que la requérante n'a pas produit d'informations sur des actes de torture que M. Al Hasani aurait personnellement subis par le passé.

10.9 Le Comité relève que, bien que la requérante n'ait pas allégué d'activités politiques qu'aurait entreprises M. Al Hasani en Arabie saoudite, elle estime que la façon expéditive dont son extradition a été exécutée, sans égard pour la demande de mesures provisoires transmise la veille à l'État partie, laisse supposer que les faits qui ont entraîné son extradition sont de nature politique. Le Comité note en outre l'information fournie par la requérante selon laquelle la proximité entre M. Al Hasani et le Prince Sultan Ben Abdelaziz Al Saoud, considéré comme en désaccord avec le Royaume saoudien, est un facteur supplémentaire de risque dans la mesure où ce dernier s'est prononcé en faveur des accusés dans l'affaire qui concerne M. Al Hasani. Le Comité constate néanmoins que la requérante n'a pas établi comment le simple lien de M. Al Hasani avec le Prince Sultan Ben Abdelaziz Al Saoud pouvait être considéré comme une activité politique qui déclencherait l'intérêt des autorités saoudiennes.

10.10 Le Comité note l'allégation de la requérante selon laquelle les autorités de l'État partie n'ont pas évalué les risques personnels courus par M. Al Hasani en cas d'extradition vers l'Arabie saoudite dans la mesure où celui-ci y faisait face à des poursuites pour vol de voiture,

<sup>34</sup> Ibid., par. 38.

<sup>35</sup> Ibid., par. 50.

<sup>36</sup> Voir CAT/C/SAU/CO/2 et CAT/C/SAU/CO/2/Corr.1.

<sup>37</sup> *Ktiti c. Maroc* (CAT/C/46/D/419/2010), par. 8.7.

<sup>38</sup> Comité contre la torture, observation générale n° 4 (2017), par. 49, al. b), c) et d).

crime passible de châtiments corporels, et que l'affaire dans laquelle il était impliqué était marquée par des allégations de torture formulées par des coaccusés durant leur procès tenu en Arabie saoudite. Le Comité note également que la requérante a fait valoir que l'État partie n'avait pas non plus évalué les risques de disparition auxquels M. Al Hasani pouvait être exposé, et que la disparition forcée pouvait constituer une forme de torture ou un traitement inhumain pour la personne disparue et pour ses proches<sup>39</sup>.

10.11 Le Comité note que selon l'État partie, M. Al Hasani a entretenu une confusion sur son identité devant les autorités marocaines, en se présentant d'une part comme Osama Talal Abbas Al Mahrouqi, né le 1<sup>er</sup> décembre 1981 en Arabie saoudite, et d'autre part sous le nom d'Osama Al Hasani, né le 11 décembre 1978 à Hawiya, en Arabie saoudite, et de nationalité australienne. Il note également que, dans un premier temps, M. Al Hasani a refusé la vérification de son identité au cours de son arrestation à Tanger le 8 février 2021 et que, finalement, cette vérification a permis de révéler que M. Al Hasani était sous le coup d'un mandat d'arrêt international saoudien pour vol de voiture, puis d'une notice rouge d'INTERPOL diffusée le 6 décembre 2016. Le Comité relève que la requérante n'a pas contesté les deux identités de M. Al Hasani, mais indique que la police était au courant de cette information dès l'arrestation de ce dernier à Tanger en 2018.

10.12 Le Comité note par ailleurs que la requérante a indiqué qu'il avait été rapporté le 5 septembre 2021 que M. Al Hasani avait été condamné à quatre ans d'emprisonnement par le Tribunal pénal spécial saoudien, tout en rappelant que le Comité avait déjà indiqué que ce tribunal n'était pas suffisamment indépendant et ignorait des allégations de mauvais traitements pendant l'interrogatoire de détenus. Le Comité relève que, dans sa requête, la requérante avait indiqué que le 27 mars 2018, le tribunal correctionnel de Djeddah avait condamné les coaccusés de M. Al Hasani à trois mois d'emprisonnement puis les avait libérés, compte tenu du temps déjà passé en détention provisoire. Le Comité relève également que, le 5 mai 2021, la requérante a soumis au Comité une déclaration sous serment du Ministère de la justice saoudien datant du 25 septembre 2019, selon laquelle les six coaccusés ainsi que M. Al Hasani avaient été blanchis de toute faute dans l'affaire de vol de voiture pour laquelle ils étaient poursuivis en Arabie saoudite, pour manque de preuves, et qu'en conséquence, la notice rouge visant M. Al Hasani aurait dû être levée.

10.13 Le Comité observe que la requérante n'a pas pu expliquer, d'une part, comment les coaccusés de M. Al Hasani avaient été condamnés par le tribunal correctionnel de Djeddah à trois mois de prison, puis libérés le 27 mars 2018 et, d'autre part, comment M. Al Hasani avait pu être condamné en Arabie saoudite pour des faits pour lesquels il aurait été blanchi en 2021, par suite de son expulsion du Maroc. Le Comité observe également que la requérante n'a pas démontré comment la crainte exprimée quant aux risques de torture contre M. Al Hasani était justifiée, dans la mesure où elle n'a pas indiqué si la détention et la condamnation à l'emprisonnement de son mari en Arabie saoudite avaient été accompagnées ou suivies de torture ou de mauvais traitements.

10.14 Le Comité note les allégations de la requérante quant au non-respect des garanties judiciaires préalables à l'extradition de M. Al Hasani, qui n'a pas eu droit à un avocat durant les trois premiers jours suivant son arrestation par les autorités marocaines. Il note également que, selon l'État partie, M. Al Hasani a bénéficié de la visite et de l'assistance de ses avocats durant sa détention et devant la Cour de cassation, où ils ont pu produire leurs moyens ; qu'il a aussi fait l'objet d'un dernier examen qui a attesté qu'il était apte à être expulsé ; et qu'il a en outre bénéficié de l'assistance consulaire, y compris celle de l'Australie. Le Comité note que la requérante n'a pas contesté la jouissance de ces garanties judiciaires par M. Al Hasani. Il note par ailleurs que la requérante a indiqué que M. Al Hasani l'avait informée le 10 février 2021 des pressions subies pour signer un document concernant son expulsion vers l'Arabie saoudite. Le Comité relève que, dans sa réplique, l'État partie a indiqué que M. Al Hasani n'avait jamais soulevé ce moyen par-devant les juridictions nationales, et que de toute manière, l'intéressé avait exprimé son refus d'être extradé.

<sup>39</sup> Ibid., par. 29 k). Voir également *Hernández Colmenarez et Guerrero Sánchez c. République bolivarienne du Venezuela*, par. 6.4.

10.15 Le Comité observe que l'État partie l'a informé que l'extradition de M. Al Hasani vers l'Arabie saoudite était intervenue le 13 mars 2021 à 2 h 45 du matin, avant que les autorités marocaines aient pu se saisir de la demande de mesures provisoires en sa faveur. Il observe également que, selon les informations disponibles, la note verbale incluant la demande de mesures provisoires a été soumise par voie électronique à l'État partie le 12 mars 2021 à 14 h 14. Le Comité prend note de l'assertion de la requérante selon laquelle l'État partie était bel et bien au courant de l'existence de la demande de mesures provisoires et qu'en ayant refusé d'y donner suite, celui-ci a manqué à son obligation d'appliquer de bonne foi les articles 3 (par. 1) et 22 de la Convention. Le Comité observe le peu de temps écoulé entre le moment de la soumission de la note verbale et l'exécution de la mesure d'extradition, et regrette que les autorités marocaines n'aient pas eu le temps de donner suite à la demande de mesures provisoires envoyée à l'État partie. Toutefois, dans ces circonstances et au vu des éléments disponibles, le Comité n'est pas en mesure de conclure que les autorités marocaines ont volontairement omis de donner effet à la demande de mesures provisoires, qui leur a été transmise quelques heures seulement avant l'extradition de M. Al Hasani.

10.16. Le Comité est préoccupé par les nombreuses informations faisant état de violations des droits de l'homme, notamment du recours à la torture et aux mauvais traitements en Arabie saoudite<sup>40</sup>. Il est également préoccupé par des informations relatives à la manière dont les autorités marocaines traitent des demandes d'extradition sans un examen des risques sous l'angle de l'article 3 de la Convention<sup>41</sup>. Néanmoins, en l'espèce, le Comité rappelle qu'aux fins de l'article 3 de la Convention, la requérante doit démontrer que M. Al Hasani courait un risque prévisible, réel et personnel d'être torturé dans le pays vers lequel il était renvoyé. À la lumière de ce qui précède, le Comité estime qu'un tel risque n'a pas été établi. Le Comité considère que les circonstances de l'espèce ne lui permettent pas de conclure que, de façon délibérée, l'État partie n'a pas donné suite à la demande de mesures provisoires produite par le Comité.

10.17 Le Comité renvoie au paragraphe 38 de son observation générale n° 4 (2017), dont il ressort que la charge de la preuve incombe à la requérante, qui est tenue de présenter des arguments défendables<sup>42</sup>. À la lumière de ce qui précède, et dans les circonstances de l'espèce, le Comité estime que la requérante ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve, n'ayant pas fourni suffisamment d'informations afin d'établir que les autorités de l'État partie ont traité son mari d'une manière qui puisse être contraire aux dispositions des articles 3 et 22 de la Convention.

11. Dans ces circonstances, le Comité considère que les informations soumises par la requérante ne sont pas suffisantes pour établir, d'une part, une violation par l'État partie des articles 3 et 22 de la Convention et, d'autre part, l'existence d'un risque prévisible, actuel, personnel et réel pour M. Al Hasani d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Arabie saoudite.

12. Le Comité, agissant en vertu de l'article 22 (par. 7) de la Convention, au vu des éléments contenus dans le dossier, conclut que le renvoi de M. Al Hasani vers l'Arabie saoudite ne constitue pas une violation par l'État partie de l'article 3 de la Convention. Le Comité invite toutefois l'État partie à rechercher les moyens d'observer dans quelles conditions M. Al Hasani est détenu en Arabie saoudite, pour faire en sorte qu'il ne soit pas soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, et à l'informer des résultats de ce suivi<sup>43</sup>.

<sup>40</sup> Voir [CAT/C/SAU/CO/2](#) et [CAT/C/SAU/CO/2/Corr.1](#).

<sup>41</sup> [CAT/C/MAR/CO/4](#), par. 9.

<sup>42</sup> *T. M. c. Suède* (CAT/C/68/D/860/2018), par. 12.13 ; et *S. B. c. Cameroun* (CAT/C/75/D/1034/2020), par. 8.6.

<sup>43</sup> *Ayaz c. Serbie* (CAT/C/67/D/857/2017), par. 11.

## Annexe

[Original : anglais]

## Opinion conjointe (dissidente) de Todd Buchwald, Jorge Contesse et Peter Vedel Kessing

1. Soi dit avec tout le respect voulu, nous sommes dans l'impossibilité de souscrire à la décision rendue par le Comité en l'espèce.

2. Conformément à la pratique du Comité, il incombe généralement au requérant de présenter des arguments défendables, montrant qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'il risquerait d'être soumis à la torture s'il était extradé. Si le requérant s'est acquitté de cette obligation, la charge de la preuve se déplace vers l'État partie<sup>1</sup> qui, en vertu de l'article 3 (par. 2) de la Convention, est tenu de procéder à un examen indépendant et impartial des faits et à une appréciation du risque, en tenant compte de toutes les considérations pertinentes. Lorsqu'un tel cas est soumis au Comité, il incombe à celui-ci d'examiner si l'État partie a démontré qu'il a procédé à un tel examen et à une telle appréciation des risques. Le fait pour l'État partie de ne pas avoir procédé à cet examen et à cette appréciation avant d'extrader le requérant constitue une violation des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Convention<sup>2</sup>.

3. En l'espèce, le requérant, M. Al Hasani, a présenté des arguments qui sont plus que simplement défendables, montrant qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'il risquerait d'être soumis à la torture, arguments fondés notamment sur les observations finales du Comité lui-même concernant le deuxième rapport périodique de l'État de destination. Dans ces observations finales, le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par les nombreuses informations portées à son attention, selon lesquelles la torture et d'autres mauvais traitements étaient monnaie courante dans les prisons et les centres de détention de l'État partie<sup>3</sup>. Le Comité s'est également dit préoccupé par le manque d'indépendance du Tribunal pénal spécialisé – tribunal qui était compétent pour connaître de l'affaire de M. Al Hasani après son extradition et qui l'a condamné<sup>4</sup> –, et par les informations selon lesquelles des juges de ce tribunal ont maintes fois refusé de tenir compte des déclarations faites par des défendeurs accusés de terrorisme selon lesquelles on les avait soumis à la torture ou à des mauvais traitements pendant leur interrogatoire pour les contraindre à faire des aveux<sup>5</sup>. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a exprimé les mêmes

<sup>1</sup> Voir, par exemple, *A. S. c. Suède* (CAT/C/25/D/149/1999), par. 8.6. Voir également Cour européenne des droits de l'homme, *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06, arrêt, 28 février 2008, par. 129 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Wong Ho Wing Vs. Pérou*, arrêt, 30 juin 2015, par. 224.

<sup>2</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 3 (par. 2) (« Pour déterminer s'il y a de tels motifs [de croire qu'une personne risquerait d'être soumise à la torture], les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ») ; observation générale n° 4 (2017), par. 27 (« Le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention dispose que pour déterminer s'il y a des motifs de croire qu'une personne risque d'être soumise à la torture si elle est expulsée, renvoyée ou extradée, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence dans l'État concerné d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives »), et par. 13 (« Chaque cas devrait faire l'objet d'un examen individuel, impartial et indépendant par les autorités administratives et/ou judiciaires compétentes de l'État partie concerné, mené dans le respect des garanties procédurales essentielles, notamment les garanties relatives à la rapidité et à la transparence de la procédure, au réexamen de la décision d'expulsion et à l'effet suspensif du recours »).

<sup>3</sup> CAT/C/SAU/CO/2 et CAT/C/SAU/CO/2/Corr.1, par. 7.

<sup>4</sup> Décision du Comité, par. 7.4.

<sup>5</sup> CAT/C/SAU/CO/2 et CAT/C/SAU/CO/2/Corr.1, par. 17.

préoccupations<sup>6</sup>. Dans ses observations finales, le Comité a également abordé la question des châtiments corporels, déclarant ce qui suit :

« Le Comité est profondément préoccupé par le fait que l'État partie continue de condamner des individus à des châtiments corporels et d'imposer ce type de châtiments, notamment la flagellation et l'amputation des membres, en violation de la Convention. Le Comité constate avec préoccupation que les peines prévues par la loi de l'État partie incluent ces châtiments corporels et d'autres formes de châtiments, qui constituent des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de la Convention »<sup>7</sup>.

4. Ces observations sont particulièrement pertinentes en l'espèce, car le vol de voiture dont M. Al Hasani était accusé et pour lequel il était réclamé était passible de châtiments corporels.

5. L'État partie n'a pas contesté la pertinence de ces préoccupations, et, qui plus est, rien n'indique qu'il ait même pris en considération la situation des droits de l'homme dans l'État demandant l'extradition. L'État partie n'a pas non plus rejeté ou abordé les préoccupations exprimées quant au fait que les coaccusés de M. Al Hasani, contre lesquels, pour l'essentiel, les mêmes accusations de vol de voiture étaient portées, ont été soumis à la torture lors de leur interrogatoire, ou que la loi de l'État demandant l'extradition : a) n'énonce pas de définition de la torture ; b) ne comporte pas de disposition législative claire garantissant l'interdiction absolue de la torture et qu'il ne peut être dérogé à cette interdiction ; et c) n'interdit pas l'utilisation de déclarations obtenues par la torture comme élément de preuve dans les procès<sup>8</sup>.

6. Par ailleurs, la conclusion selon laquelle M. Al Hasani est une personne présentant un intérêt particulier pour l'État demandant l'extradition semble pratiquement incontournable, en particulier compte tenu de ce que l'État partie n'a pas fourni d'explication satisfaisante quant aux circonstances étonnantes qui ont entouré le transfèrement de l'intéressé. Au nombre de ces circonstances figure le vol spécial par lequel M. Al Hasani a été transféré, effectué un samedi à 2 h 45 du matin à partir d'un aéroport qui était par ailleurs fermé, quelques heures seulement après que M. Al Hasani a été notifié du décret ordonnant son transfert, alors même que le Comité avait adressé à l'État partie une demande de mesures provisoires tendant à ce que celui-ci n'extrade pas M. Al Hasani tant que la requête serait à l'examen. Elles comprennent également l'absence ultérieure d'informations sur le traitement réservé à M. Al Hasani après qu'il a été déclaré coupable par le Tribunal pénal spécialisé, en septembre 2021<sup>9</sup>, question qui n'a pas non plus été abordée par l'État partie<sup>10</sup>.

<sup>6</sup> [A/HRC/40/52/Add.2](#), où il a mis en avant « le nombre d'informations faisant état de procès inéquitables devant le tribunal pénal spécial, de détentions prolongées, du recours à la torture, d'aveux obtenus par la contrainte et d'un manque de transparence, et [...] le fait que l'Arabie saoudite n'offre pas les garanties procédurales minimales durant la détention et les interrogatoires et que ses tribunaux ont pour habitude de considérer comme ayant valeur de preuve des aveux obtenus par la contrainte » (p. 1).

<sup>7</sup> [CAT/C/SAU/CO/2](#) et [CAT/C/SAU/CO/2/Corr.1](#), par. 10.

<sup>8</sup> Le Comité a souligné ces lacunes dans ses observations finales ([CAT/C/SAU/CO/2](#) et [CAT/C/SAU/CO/2/Corr.1](#), par. 5 et 23).

<sup>9</sup> Voir Together for Justice, *The verdict against Osama Al-Hasani confirms his extradition from Morocco on political grounds*, 7 septembre 2021, où il est indiqué que M. Al Hasani a été condamné à quatre ans d'emprisonnement par le Tribunal pénal spécialisé après « environ six mois d'un procès tenu dans des circonstances mystérieuses, suite à son extradition du Maroc », et qu'« il a été soumis à une disparition forcée pendant une longue période avant d'être autorisé à communiquer avec le monde extérieur » ; Human Rights Watch, *L'extradition de Hassan al-Rabea constitue une violation flagrante des obligations internationales du Maroc*, 13 février 2023, déclaration où il est rappelé que « le Tribunal pénal spécial saoudien, connu pour ses procès politisés et manifestement inéquitables, a condamné M. Al Hasani à quatre ans d'emprisonnement ».

<sup>10</sup> Il convient également de noter qu'un examen attentif du paragraphe 6.6 de la décision du Comité semble indiquer que les deux dispositions au regard desquelles l'État partie affirme que le cas de M. Al Hasani a été examiné, à savoir l'article 41 de la Convention arabe de Riyad relative à l'entraide judiciaire et l'article 721 du Code de procédure pénale du Maroc, ne prévoient pas la protection contre le risque de torture à laquelle une personne a droit en vertu de l'article 3 de la Convention.

7. Par souci de clarté, il convient de préciser qu'aucun des éléments décrits ci-dessus n'a permis d'établir avec certitude que M. Al Hasani serait effectivement soumis à la torture. Ils sont toutefois manifestement suffisants pour exiger de l'État partie qu'il fournisse une explication argumentée du fondement sur lequel ses autorités ont rejeté l'affirmation selon laquelle M. Al Hasani serait soumis à la torture. Or, aucune explication n'a été fournie. Au contraire, la décision se borne à énumérer diverses garanties procédurales qui, selon l'État partie, ont été accordées à M. Al Hasani, telles que le fait qu'il a été autorisé à être assisté d'un avocat, qu'il a reçu des soins médicaux, qu'il a reçu la visite des autorités consulaires et d'une délégation du Conseil national des droits de l'homme et que l'extradition a été effectuée conformément à un traité d'entraide judiciaire. Cependant, il est indiqué nulle part dans la décision que l'État partie a ne serait-ce qu'affirmé que M. Al Hasani ne serait pas exposé au risque d'être soumis à la torture, et, a fortiori, qu'il a exposé le raisonnement sur lequel une telle affirmation serait fondée. Rien dans la décision n'indique non plus que les autorités ont procédé à une appréciation du risque, comme elles étaient explicitement tenues de le faire en vertu de la Convention.

8. Si l'État partie s'était abstenu d'extrader M. Al Hasani tant que l'examen de l'affaire était en cours, conformément à la demande de mesures provisoires que lui avait adressée le Comité, il n'aurait pas été nécessaire de conclure à une violation. Il aurait plutôt convenu que le Comité décide que l'État partie devrait réexaminer sa décision d'extrader M. Al Hasani à la lumière des considérations exposées ci-dessus, et que l'État partie explique clairement le fondement de sa conclusion selon laquelle M. Al Hasani ne serait pas exposé au risque d'être soumis à la torture en cas d'extradition. Il n'aurait alors pas été nécessaire pour le Comité de préjuger du résultat de ce réexamen, de sorte que même la décision de procéder à l'extradition n'aurait pas nécessairement été constitutive d'une violation. Malheureusement, un tel réexamen n'est plus possible puisque le transfert a eu lieu, malgré la demande de mesures provisoires formulée par le Comité. Aussi, en l'état actuel des choses, la seule question sur laquelle le Comité doit se prononcer est celle de savoir si l'extradition a constitué ou non une violation. Nous estimons que le Comité aurait dû conclure qu'en l'absence d'un examen plus approfondi par l'État partie, qui tienne compte des facteurs pertinents décrits ci-dessus, et d'une explication argumentée de la conclusion à laquelle il est parvenu, l'extradition de M. Al Hasani constituait en fait une violation. Pour ces raisons, nous nous dissociions de la décision du Comité.

---

L'article 41 de la Convention arabe de Riyad interdit l'extradition si l'infraction dont la personne concernée est accusée a un « caractère politique », alors que l'article 3 de la Convention exige d'un État partie qu'il protège les personnes contre l'extradition vers un autre État où elles risqueraient d'être torturées, que l'infraction dont la personne concernée est accusée soit ou non de caractère politique. De même, l'article 721 du Code de procédure pénale interdit l'extradition visant à poursuivre ou à punir la personne concernée pour des motifs de race, de religion, de nationalité ou d'opinion exprimée publiquement, et l'article 3 de la Convention exige des États parties qu'ils protègent les personnes contre le risque d'être soumis à la torture, quelle que soit la raison pour laquelle ce risque serait couru, et non seulement s'il le serait pour des motifs de race, de religion, de nationalité ou d'opinion exprimée publiquement. Ainsi, même au regard des dispositions qui, selon l'État partie, ont servi de fondement à sa décision, la protection requise par l'article 3 de la Convention ne serait pas pleinement assurée.